

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 4 août 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu**

NOR : AFSS1420392A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le livre IV du code de commerce, notamment ses articles L. 441-7 et L. 442-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 138-9, L. 162-16, L. 162-16-4, L. 162-17 et L. 162-38 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 juillet 2014,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 2<sup>o</sup> du I de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1987 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le *b* est supprimé.

II. – Le *c* devient le *b*.

III. – Le *d* devient le *c* et les mots : « par dérogation aux *a* et *b* ci-dessus » et « calculée en application du *a* et du *b* » sont respectivement remplacés par les mots : « par dérogation au *a* ci-dessus » et « calculée en application du *a* ».

**Art. 2.** – L'annexe I-2 de l'arrêté du 4 août 1987 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – L'article 3 de l'arrêté du 4 août 1987 susvisé est abrogé.

**Art. 4.** – Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 5.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*  
EMMANUEL MACRON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT

## ANNEXE I - 2

## BARÈME DE MARGE DU PHARMACIEN D'OFFICINE

POUR LA PARTIE DU PRIX FABRICANT HT comprise entre	COEFFICIENT HT du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015	COEFFICIENT HT à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
0 et 0,82 €	0 %	0 %
0,83 € et 1,91 €	25,5 %	0 %
1,92 € et 22,90 €	25,5 %	25,5 %
22,91 € et 150,00 €	8,5 %	8,5 %
150,01 € et 1 500,00 €	6 %	6 %
Supérieur à 1 500,00 €	0 %	0 %